

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels, tels que déterminés ci-dessus, de trois des six principales banques mentionnées à l'annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

c) malgré le paragraphe a précédent, la Régie peut contracter des emprunts à court terme dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel ; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel ;

B- si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur ce prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul des taux ou dans le calcul du remboursement des prêts adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77) ;

QUE le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder 125 millions de dollars en monnaie légale du Canada ;

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un an ;

QUE les emprunts effectués par la Régie puissent être constatés par des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre et que la Régie puisse signer tout document nécessaire aux fins des emprunts effectués ;

QUE la Régie puisse, si requis, céder, en garantie du remboursement des emprunts contractés sous l'autorité des présentes, tout ou partie des cotisations qu'elle perçoit et des contributions que doit lui verser le gouvernement du Québec en vertu de la loi, jusqu'à concurrence de 125 millions de dollars en monnaie légale du Canada. Le cas échéant, cette cession deviendra exécutoire sur réception d'un avis signifié au ministre des Finances, advenant le défaut de la Régie de rembourser le capital ou les intérêts des emprunts concernés conformément aux modalités des contrats d'emprunt à intervenir ;

QUE, lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou sur l'autre des emprunts à court terme jusqu'au 31 janvier 2002, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises, jusqu'à concurrence de 125 millions de dollars, pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35525

Gouvernement du Québec

Décret 74-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoit que le Conseil se compose notamment de quatre personnes nommées par le gouvernement, choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce notamment que les membres du Conseil, autres que le président et que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le président et que les membres d'office est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat de la personne à remplacer ;

ATTENDU QUE madame Monika Ille a été nommée, sur la recommandation des associations féminines, membre du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 779-2000 du 21 juin 2000, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les recommandations prévues par la loi ont été obtenues ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine :

QUE sur la recommandation des associations féminines, madame Michèle Taïna Audette, présidente, Femmes Autochtones du Québec inc., soit nommée à compter des présentes membre du Conseil du statut de la femme pour un mandat prenant fin le 25 juin 2004, en remplacement de madame Monika Ille.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35526

Gouvernement du Québec

Décret 75-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à la Régie du cinéma

ATTENDU QUE la Régie du cinéma a été instituée par l'article 123 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 144.5 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le cinéma (2000, c. 21), la Régie peut, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE la Régie du cinéma risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance à la Régie du cinéma, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 300 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Régie du cinéma, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 300 000 \$, aux conditions suivantes :

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe *a*, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une

base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2006, sous réserve du privilège de la Régie du cinéma de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35527

Gouvernement du Québec

Décret 77-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT l'acceptation par la Société de la faune et des parcs du Québec d'un don d'immeubles de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE par le décret n^o 1442-97 du 5 novembre 1997, le ministre de l'Environnement et de la Faune a été autorisé à accepter, de la Fondation de la faune du Québec, le don de plusieurs immeubles représentant un intérêt particulier pour la faune, soit les lots 765, 766 et 767, du cadastre de la paroisse de Saint-Michel, circonscription foncière de Nicolet, une partie des lots 5, 6 et 7, du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, circonscription foncière de Richelieu, une partie du lot 111, Rang 1, du cadastre du canton de Templeton, circonscription foncière de Hull et trois parties du lot 27A, Rang 1, du cadastre du canton de Buckingham, circonscription foncière de Papineau;

ATTENDU QUE la Société de la faune et des parcs du Québec a été instituée par la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36) et a pour mission, entre autres, de s'assurer de la conservation et de la mise en valeur de la faune et de son habitat;